

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT DES ÉCOLES ID: 064-200064160-20230302-2023B3-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars, les membres du Comité syndical se sont réunis à Garlin sous la présidence de Mme Michèle PLANTÉ.

Nombre de délégués	21
En exercice	21
Présents	
Dont suppléants	
Dont représentés	
Votants	
Dont pour	
Dont contre	
Dont abstention	

Membres présents :

Mme AMARE Mélanie, Mme BITAILLOU Françoise, M. CAU-MIL Thierry, M. COUET-LANNES Patrick, M. DARBO Nicolas, Mme DUFRECHE Marie-Hélène, Mme DUPLANTIE Marie-Claude, Mme FERRANDO Chantal, M. GUIRAUT Jean, M. LABROSSE Pierre, Mme LARROUDE Jacqueline, M. LESCOLLE Grégory, Mme LORENZETTO-MARTINEZ Stéphanie, Mme MAILLE Julie, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MICHEL Dominique, Mme PLANTE Michèle, Mme POUBLAN FAIXO Sandra, Mme RODRIGUES Catherine, Mme UCHAN Samantha, Mme VOEGELI Noémie.

Etaient excusés :**Secrétaire de séance :****N°2023- B3 – FINANCES – ADMISSION EN NON VALEUR**RAPPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant l'avis de la Commission de surendettement de la Banque de France,

Considérant que dans ce cadre, la Trésorerie de Lescar demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de cantines, garderies et d'accueil en centre de loisirs n'ayant pu être recouvrés pour diverses raisons, représentant par année les sommes suivantes :

- Pour l'année 2023 : 1 268.64 €
Soit un total de 1 268.64 €.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus.

Madame La Présidente demande aux délégués de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant de **1 268.64 €**.

DÉCISION

Le Comité Syndical ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

DÉCIDE l'admission en non-valeur de titres pour l'année 20223 des sommes non recouvrées pour un montant total de 1 268.64 €,

IMPUTE la dépense sur le budget 20223 en section de fonctionnement à l'article 6542,

AUTORISE la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette admission en non-valeur.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Michèle PLANTÉ

